

- b) Un État dont l'instrument de ratification ou d'acceptation sera déposé avant la date d'entrée en vigueur du présent Accord deviendra membre de la Banque à cette date. Tout autre Signataire qui se conformera aux dispositions du paragraphe précédent deviendra membre à la date à laquelle il aura déposé son instrument de ratification ou d'acceptation.

2. Les États régionaux qui ne deviendraient pas membres de la Banque conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article pourront devenir membres après l'entrée en vigueur de l'Accord en y adhérant, suivant les modalités que le Conseil des gouverneurs déterminera. Le gouvernement de tout État intéressé déposera, à une date fixée par ledit Conseil ou avant cette date, un instrument d'adhésion auprès du Dépositaire qui donnera avis du dépôt et de la date de ce dépôt à la Banque et aux Parties à l'Accord. À la suite de ce dépôt, l'État intéressé deviendra membre de la Banque à la date fixée par le Conseil des gouverneurs.

3. Un État membre peut, au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'acceptation de la qualité de membre, déclarer qu'il se réserve ainsi qu'à ses subdivisions politiques, le droit d'imposer les salaires et émoluments versés à ses citoyens, à ses ressortissants ou à ses résidents.

#### ARTICLE 65

##### *Entrée en vigueur*

Le présent Accord entrera en vigueur lors du dépôt d'instrument de ratification ou d'acceptation par douze gouvernements signataires dont les souscriptions initiales, telles qu'elles sont fixées dans l'annexe A audit Accord, représentent au total soixante-cinq pour cent au moins du capital-actions autorisé de la Banque sans toutefois que l'entrée en vigueur de l'Accord conformément aux dispositions de cet Article puisse être antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1964.

#### ARTICLE 66

##### *Ouverture des opérations*

1. Dès l'entrée en vigueur du présent Accord, chaque État membre nommera un gouverneur, et l'Institution mandataire (Trustee) désignée à cette fin, ainsi qu'aux fins définies au paragraphe 5 de l'article 7 de l'Accord, convoquera la première assemblée du Conseil des gouverneurs.

2. À sa première assemblée, le Conseil des gouverneurs;

a) Élira neuf administrateurs de la Banque conformément au paragraphe 1 de l'article 33 du présent Accord; et

b) Prendra des dispositions en vue de la détermination de la date à laquelle la Banque commencera ses opérations.

3. La Banque avisera les États membres de la date à laquelle elle commencera ses opérations.

FAIT à Khartoum, le quatre août mil neuf cent soixante-trois, en un exemplaire unique en langue anglaise et en langue française. AMENDÉ à Abdijan par résolution 05-79 adoptée par le Conseil des gouverneurs le 17 mai 1979, et en vigueur le 7 mai 1982.